

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3283

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. A. R. le 15 avril 2010, la réponse de l'OEB en date du 26 juillet, la réplique du requérant du 26 septembre et la lettre du 13 décembre 2010 par laquelle l'OEB a informé la greffière qu'elle ne souhaitait pas soumettre une duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivantes :

A. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en tant qu'employé administratif de grade B4 le 1^{er} novembre 1977. Il fut promu au grade B5 en avril 1979 et au grade B6 en janvier 1992. À l'issue d'une procédure de sélection, il fut nommé à un poste d'administrateur au grade A2 avec effet au 1^{er} avril 2004. En avril 2005, il forma un recours interne, contestant son nouveau grade et demandant à être classé au grade A4 compte tenu de sa longue expérience dans la catégorie B. Son recours interne fut rejeté comme étant dépourvu de fondement, conformément à l'avis unanime de la Commission de

recours interne. Cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal de céans.

L'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets traite de la promotion. À l'époque des faits, le paragraphe 7 de cet article se lisait comme suit :

«La promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. Les fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné et avoir un minimum de deux années de service dans leur grade à l'Office [...]»

Les directives d'application du paragraphe 7 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires font l'objet de la circulaire n° 271 du 12 juin 2002 relative à la mise en œuvre du système de carrière des fonctionnaires de la catégorie A. Il est indiqué, au point A de la section III, que les promotions au sein du groupe de grades A4/A1 se font — sur recommandation des commissions de promotions — sur la base du mérite et de l'expérience. La promotion à A3 ou A4 intervient au plus tôt après deux années de service au grade détenu avant la promotion. Le nombre d'années d'expérience requis varie en fonction du grade concerné et du mérite du fonctionnaire. Le point C de la section III de la circulaire traite spécifiquement de la promotion en catégorie A de fonctionnaires issus des catégories B et C.

La liste des fonctionnaires promus en 2006 a été publiée le 19 octobre 2006. Le nom du requérant n'y figurait pas. Par lettre du 17 janvier 2007, celui-ci demanda à être promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006. Il faisait valoir que son expérience antérieure dans la catégorie B, qui avait été reconnue pour sa nomination au poste d'administrateur de grade A2 en avril 2004, devrait être prise en compte aux fins d'une promotion au grade A3, de manière à assurer l'égalité de traitement par rapport aux collègues recrutés directement au grade A2. Selon lui, l'application de la circulaire n° 271 était «arbitraire et discriminatoire». Dans l'éventualité où sa demande ne pourrait être accueillie, le requérant demandait que son courrier soit considéré comme introductif d'un recours interne.

Par lettre du 5 mars 2007, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa le requérant qu'après un premier examen du dossier le Président de l'OEB estimait que les dispositions de la circulaire n° 271 avaient été correctement appliquées et qu'il n'y avait eu aucune violation du principe d'égalité de traitement, étant donné que la situation du requérant n'était comparable ni en fait ni en droit à celle des fonctionnaires recrutés directement en catégorie A. Le dossier du requérant avait par conséquent été renvoyé devant la Commission de recours interne pour avis.

Le requérant fut promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2008.

Dans son avis du 26 novembre 2009, la Commission de recours interne recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté comme étant dépourvu de fondement. Rappelant que la décision d'accorder ou non une promotion est de nature discrétionnaire et ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint, la Commission conclut que les règles applicables avaient été respectées et que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une promotion au grade A3 en avril 2006, dans la mesure où il n'avait que deux années d'expérience au grade A2. La Commission conclut en outre que les règles applicables ne constituaient pas une violation du principe d'égalité de traitement, puisque la situation du requérant n'était comparable ni en fait ni en droit à celle d'autres fonctionnaires recrutés directement au grade A2.

Par lettre du 19 janvier 2010, le directeur du Service des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente avait décidé de suivre l'avis de la Commission de recours interne et de rejeter son recours interne comme étant totalement dépourvu de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, quand il fut nommé au grade A2 en avril 2004, l'OEB avait nécessairement reconnu qu'il avait «une expérience d'au moins cinq ans au grade A» puisque, selon l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 49 du Statut, le fonctionnaire promu par nomination à un poste d'une autre catégorie doit justifier «du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné». En avril 2006,

ayant exercé des fonctions au grade A2 pendant deux années, il avait donc une expérience totale de sept années, et compte tenu que les appréciations figurant dans ses rapports de notation avaient toujours été très bonnes ou excellentes, il remplissait les conditions de promotion au grade A3 énoncées dans la circulaire n° 271.

Le requérant estime que les dispositions plus strictes du point C de la section III de la circulaire n° 271, en vertu desquelles son expérience antérieure dans la catégorie B ne peut pas être prise en compte aux fins de futures promotions au sein de la catégorie A, ne saurait l'emporter sur le paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, qui est une norme de rang supérieur. Il souligne que, bien qu'il ait fait valoir cet argument devant la Commission de recours interne, celle-ci n'a fait aucun commentaire à ce sujet dans son rapport.

Enfin, le requérant soutient que le point C de la section III de la circulaire n° 271 donne lieu à une discrimination illégale entre les fonctionnaires nommés directement au grade A2 et ceux de grade B6 qui sont promus au grade A2. Il explique que les premiers doivent avoir une expérience reconnue d'au moins cinq années pour être nommés au grade A2, mais qu'à la différence de leurs collègues de grade B6 promus qui, par définition, doivent justifier d'une expérience équivalente reconnue, ils peuvent se prévaloir de cette expérience aux fins de promotions futures au sein de l'Organisation. Selon le requérant, cela relève d'une inégalité de traitement. À cet égard, il appelle l'attention sur le fait que l'article 49 et la circulaire n° 271 ont tous deux été modifiés en octobre 2007, à la suite de quoi le directeur principal du personnel a émis une instruction indiquant que «[l]es modifications assureront l'égalité de traitement entre candidats internes et externes participant à des concours généraux».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner qu'il soit promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006 et que l'expérience équivalente qui lui a permis d'être nommé au grade A2 soit reconnue aux fins de promotions futures. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 10 000 euros, ainsi que 1 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est dépourvue de fondement. Elle rappelle que la promotion n'est pas un droit des fonctionnaires et n'est pas automatique. L'Organisation conteste l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait fait valoir lors de la procédure de recours interne des arguments qui n'ont pas été pris en compte par la Commission de recours interne. Elle souligne que le requérant avait déjà affirmé, dans le cadre de son recours interne précédent, que la circulaire n° 271 contrevenait à l'article 49 du Statut des fonctionnaires. Contrairement aux allégations du requérant, le point C de la section III de la circulaire n° 271 n'est pas plus strict que le paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires; c'est plutôt l'inverse qui est vrai, puisque le point C de la section III ne prescrit pas un nombre minimal d'années de service dans le grade ou la catégorie. De surcroît, le paragraphe 9 de l'article 49 ne prévoit pas que les postulants doivent justifier d'une expérience d'au moins cinq années pour être nommés au grade A2. Par conséquent, l'argument du requérant à cet égard est dépourvu de fondement.

L'OEB explique qu'en 2007 il a été décidé de clarifier les dispositions statutaires relatives aux nominations et promotions. Le Conseil d'administration a ainsi décidé de modifier l'article 49 du Statut des fonctionnaires en vue d'assurer l'égalité de traitement dans le cadre de l'évaluation des candidats internes et externes se soumettant à une procédure de sélection. Cependant, l'Organisation fait valoir qu'il convient d'établir une distinction entre la procédure de sélection d'un candidat donné et l'attribution d'un grade ou d'un échelon audit candidat, puisque ce dernier se voit appliquer des dispositions différentes selon qu'il est candidat externe ou interne. Qui plus est, même parmi les candidatures internes, les dispositions régissant l'attribution d'un échelon ou d'un grade diffèrent selon qu'il s'agit de la catégorie B ou de la catégorie A. Par conséquent, étant donné que la situation d'un candidat externe sélectionné est différente, en fait et en droit, de celle d'un candidat interne sélectionné, l'argument du requérant selon lequel la décision enfreint le principe d'égalité de traitement est dépourvue de fondement. La Commission de recours interne a également confirmé cette conclusion.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il souligne que le point A de la section II de la circulaire n° 271 prescrit un minimum de cinq années d'expérience pour une admission directe des candidats au grade A2. Il soutient que la section III de la circulaire est arbitraire et discriminatoire.

CONSIDÈRE :

1. On notera que le requérant est entré au service de l'OEB en novembre 1977 en qualité d'agent administratif de grade B4. Il fut promu au grade B6 en janvier 1992, puis au grade A2 le 1^{er} avril 2004. Il contesta la décision de l'Organisation de ne pas le promouvoir au grade A3 après avoir constaté que son nom ne figurait pas sur la liste des fonctionnaires promus à ce grade avec effet au 1^{er} avril 2006. Il déposa un recours interne auprès de l'Organisation en janvier 2007, lequel recours fut rejeté, comme le précédent. Il forma sa requête auprès du Tribunal après que la Présidente de l'Office, souscrivant expressément à l'avis de la Commission de recours interne, rejeta son dernier recours le 19 janvier 2010. Telle est la décision attaquée. Le Tribunal a été saisi de sa requête le 15 avril 2010, laquelle est par conséquent recevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal.

2. Il est à noter, de prime abord, que les parties conviennent, sur la base d'une jurisprudence constante du Tribunal, que la promotion au sein d'une organisation n'est pas un droit et n'est pas automatique. Elle relève du pouvoir de discrétion de la personne ou de l'autorité investie du pouvoir de promouvoir ou de nommer les fonctionnaires au sein de l'organisation. Il s'agit, en l'occurrence, de la Commission de promotions, instituée en vertu du paragraphe 5 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office. C'est un organe paritaire composé d'un président, de deux membres nommés par le Président de l'Office et de deux membres désignés par le Comité du personnel.

3. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, toute décision en vue de promouvoir un fonctionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Celui-ci n'annulera

une décision de promotion que pour les motifs suivants : l'incompétence, un vice de forme ou de procédure, l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, une déduction erronée tirée des pièces du dossier, une erreur de fait ou de droit, et le détournement de pouvoir (voir, par exemple, le jugement 1137, au considérant 2, et le jugement 1463, au considérant 3).

4. Le requérant cherche à remettre en question le fait que l'Organisation ne l'a pas promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006 en invoquant un vice de forme ou de procédure de la part de l'autorité investie du pouvoir de promotion.

5. Le fait que le requérant ait finalement été promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2008 n'a aucune incidence dans la présente affaire. Il prétend avec insistance qu'il aurait dû être promu deux années plus tôt. En conséquence, il demande au Tribunal d'annuler la décision de la Présidente en date du 19 janvier 2010, par laquelle celle-ci a rejeté son recours. Il demande en outre au Tribunal de le promouvoir au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006, d'ordonner que les années d'expérience, qui, insiste-t-il, lui ont permis d'être nommé au grade A2, soient reconnues aux fins de toutes promotions futures, et que le Tribunal lui accorde des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

6. Le requérant n'a eu de cesse de faire valoir qu'il aurait dû être promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006, et ce, affirme-t-il, parce qu'il pense qu'il remplissait les conditions d'obtention de cette promotion conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office et des directives fournies au point A des sections II et III de la circulaire n° 271 du 12 juin 2002.

7. La circulaire n° 271 traite de la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A. Les sections II et III se rapportent, respectivement, aux dispositions régissant l'attribution du grade et de l'échelon lors du recrutement et au règlement d'application de l'article 49 du Statut des fonctionnaires qui fournit des directives en matière de promotion.

8. Le paragraphe 9 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office prévoit ce qui suit :

«La promotion par nomination à un emploi d'une autre catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires qui se sont portés candidats et qui justifient des qualifications requises et compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. Ces candidats doivent en outre :

- a) avoir, dans leur grade ou leur catégorie, le minimum d'ancienneté fixé par le règlement d'application ;
- b) justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis selon les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné ;
- c) avoir prouvé qu'ils possèdent des capacités professionnelles suffisantes conformément à une procédure déterminée par le Président de l'Office.»

9. Le point A de la section II de la circulaire n° 271 intitulée «Attribution du grade et de l'échelon lors du recrutement» se réfère à l'expérience antérieure validée minimale supposée avoir été prise en compte lors du recrutement d'une personne à un poste donné aux grades de la catégorie A. En l'espèce, une personne qui est recrutée au grade A2 bénéficie ou est censée bénéficier de cette expérience antérieure validée minimale. C'est cette expérience qui, de l'avis insistant du requérant, aurait dû être prise en compte, en plus des deux autres années pendant lesquelles il a exercé des fonctions au grade A2, pour lui permettre de totaliser sept années d'expérience et de remplir les conditions d'éligibilité à la promotion au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006.

10. La section III de la circulaire n° 271 traite de la promotion au sein du groupe de grades A1 à A4. Si tant est qu'elle soit pertinente en l'espèce, elle énonce ce qui suit :

«Les promotions au sein du groupe de grades A4/A1 se font – sur recommandation des commissions de promotions – sur la base du mérite et de l'expérience.

Mérite

Pour l'appréciation du mérite, les commissions de promotions s'appuient sur les rapports de notation. Les aptitudes et compétences du fonctionnaire concerné ainsi que des efforts accomplis pour les développer en vue de s'adapter aux nécessités du service et de satisfaire aux exigences d'un grade supérieur constituent un aspect important du mérite.

Expérience

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'années d'expérience requis, en fonction du mérite, pour l'avancement au sein du groupe de grades A4/A1. Le critère relatif au nombre d'années d'expérience sera satisfait par n'importe laquelle des deux conditions suivantes qui sera remplie en premier, celle-ci devant être considérée séparément et sans référence à l'autre :

- a) expérience totale telle que définie ci-dessus
- b) ancienneté dans le grade occupé avant promotion».

11. Le tableau qui suit présente le nombre d'années d'expérience exigé pour l'«accès» ou une éventuelle promotion aux grades A2, A3 et A4 des fonctionnaires avançant dans leur carrière à un rythme moyen ou rapide. Nul ne conteste que le requérant poursuit une carrière rapide. Selon le tableau, il faut dans ce cas cinq à sept années d'expérience totale ou trois à cinq années d'ancienneté dans un poste de grade A. Le requérant invoque les cinq années qu'il a passées au grade B6 et les deux années au grade A2 dont il pouvait se prévaloir au 1^{er} avril 2006 pour prétendre qu'il remplissait les conditions requises en matière d'expérience. En effet, il avance que le point A de la section II de la circulaire n° 271 prescrit que l'expérience minimale requise pour un accès direct au grade A2 est de cinq années. Il fait valoir que cela signifie que lorsqu'il a été promu du grade B6 au grade A2, compte tenu de ses années d'expérience dans l'Organisation au grade B6, il devait être tenu pour acquis qu'il bénéficiait des cinq années d'expérience au grade A requises pour un accès direct au grade A2.

12. Il convient de noter que l'alinéa ii) du point A de la section III de la circulaire n° 271 prévoit ce qui suit :

«La promotion vers les grades A3 ou A4 intervient au plus tôt après un séjour de 2 années dans le grade occupé avant promotion (article 49(7) du statut).»

13. Le point C de la section III indique les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires des catégories B et C sont promus à des postes de la catégorie A. Il prévoit ce qui suit :

«Les fonctionnaires venant du grade B6 sont classés dans le grade A2.

Tous les autres fonctionnaires promus vers la catégorie A sont classés dans le grade A1.

L'échelon dans le grade de promotion est déterminé conformément aux dispositions de l'article 49(11) du statut.

Les promotions ultérieures dans la catégorie A se font par référence à la seule ancienneté dans la catégorie A, sans tenir compte du temps de séjour ou de l'expérience antérieure validée dans la catégorie B ou C.»

14. Le requérant affirme avec insistance qu'il remplissait les conditions requises pour une promotion au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2006, premièrement, parce qu'ayant constamment obtenu des appréciations allant de très bien à excellent il comptait avoir rapidement de l'avancement. Il affirme, deuxièmement, qu'il avait les cinq années d'expérience requises pour sa promotion du grade B6 au grade A2 et que ces années auraient dû être prises en compte. Troisièmement, il insiste sur le fait que, depuis sa promotion au grade A2, il avait accumulé deux autres années d'expérience, totalisant ainsi sept années d'expérience et remplissant ainsi les conditions maximales pour l'obtention d'une promotion au grade A3.

15. En réponse, l'OEB fait valoir que les affirmations du requérant sont erronées car le point C de la section III de la circulaire n° 271 indique expressément que les promotions ultérieures dans la catégorie A se font par référence à la seule ancienneté dans la catégorie A, «sans tenir compte du temps de séjour ou de l'expérience antérieure validée dans la catégorie B ou C». Il convient de noter qu'il s'agit du fondement juridique principal sur lequel se sont basées la Commission de recours interne pour motiver le rejet du recours interne du requérant et la Présidente pour se ranger à l'avis de la Commission.

16. Les autres arguments avancés par le requérant en réponse à ce raisonnement seront mieux restitués par la reproduction des paragraphes 7 à 10 de sa réplique à la réponse de l'OEB dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, dans lesquels il indique ce qui suit :

«7. Conformément aux arguments ci-dessus, les fonctionnaires de grade B6 nommés au grade A2 **doivent** être considérés comme ayant l'équivalent

de cinq années d'**expérience professionnelle reconnue** pour obtenir le grade A2. Cette condition vaut également pour les candidats externes postulant à ce grade.

8. Ayant établi que les recrues externes au grade A2 sont dans une situation analogue à celle des fonctionnaires nommés issus du grade B6 pour ce qui est de l'expérience reconnue, les principes d'égalité de traitement devraient et **doivent** aussi s'appliquer, comme on pourrait s'y attendre, aux autres possibilités d'avancement. Or, le point C de la partie III de la circulaire n° 271 est discriminatoire à l'égard des anciens fonctionnaires du grade B en ce qu'il fait abstraction d'au moins cinq années d'expérience pour leur futur avancement de carrière.

9. Il est difficile de suivre l'argumentation de la défenderesse en ce qui concerne l'égalité de traitement. L'administration tient expressément à ce que les candidats tant externes qu'internes bénéficient d'un traitement égal. Cela ne saurait uniquement s'appliquer à la façon dont les concours sont organisés. Une véritable politique d'égalité de traitement doit aussi s'appliquer aux candidats retenus une fois qu'ils sont nommés à un poste et ne pas créer un système à deux vitesses – carrière normale pour les candidats externes et carrière de second plan pour les recrues internes issues du grade B du fait que l'expérience reconnue n'est pas prise en compte et qu'ils entament leur carrière dans la catégorie A avec une réduction de cinq années d'ancienneté.

10. J'estime que la demande de dommages-intérêts et de remboursement des dépens est justifiée. En faisant fi des dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office et des principes d'égalité de traitement qu'elle prétend respecter, l'administration commet un acte discriminatoire à mon égard par rapport aux recrues externes ayant été affectées au grade A2 lors de leur embauche, puisqu'elle ne reconnaît pas l'expérience antérieure qui était requise pour ma nomination au grade A2.»

17. En résumé, le requérant affirme dans ces écritures qu'en ne prenant pas en compte les cinq années d'expérience requises pour la promotion du grade B6 au grade A2, l'Organisation agit de manière discriminatoire à son égard et à celui d'autres fonctionnaires dans la même situation et ne leur accorde pas un traitement égal à celui des candidats externes recrutés directement aux différents grades de la catégorie A.

18. Le Tribunal a constamment expliqué le principe d'égalité de traitement comme suit, par exemple, dans le jugement 2313, au considérant 5 :

«[L]e principe [de l'égalité de traitement] veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment. La plupart du temps, en cas d'allégations d'inégalité de traitement, il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement. Même lorsqu'existe une telle différence, le principe de l'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence.»

19. Le point C de la section III de la circulaire n° 271 va davantage dans le sens du principe d'égalité de traitement de toutes les personnes une fois recrutées ou promues à un poste de la catégorie A qu'il ne s'en écarte. La règle de base veut que les personnes recrutées dans cette catégorie, qu'elles aient été recrutées en externe, sans aucune expérience préalable de l'OEB, ou promues en interne, avec une expérience préalable de l'OEB, ne peuvent se prévaloir de leur expérience de l'OEB dans les catégories B ou C pour une demande ultérieure de promotion au sein de la catégorie. Toutes les personnes appartenant à une catégorie donnée de grade A sont placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'ancienneté. Leur promotion dépend du nombre d'années d'expérience dans la catégorie donnée et de leur avancement, moyen ou rapide, ainsi que de leurs prestations telles qu'évaluées dans les rapports de notation. La promotion est également subordonnée à l'existence d'un poste vacant, et aux autres critères précisés, par exemple au paragraphe 1 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office. En définitive, la promotion se fait «par sélection» sur la base d'un concours et relève de l'appréciation du Président sur la recommandation de la Commission de promotions.

20. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, la requête est dépourvue de fondement et elle est donc rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée dans son intégralité.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

CATHERINE COMTET